



Dossier n° DP 062 181 24 0 0011

Date de dépôt : 15/05/2024

Demandeur : **Madame MERHUGIAS Martine**
demeure.martine@wanadoo.fr

Pour **une division de parcelle pour une vente éventuelle avec accès par la rue du Ruisseau**

Adresse terrain : **3 RUE DE LA CARTE**
62116 BUCQUOY

Commune de BUCQUOY

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BUCQUOY

La Maire de BUCQUOY,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/05/2024 par Madame MERHUGIAS Martine demeurant 1 RUE DE LA CARTE à BUCQUOY 62116 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une division de parcelle pour une vente éventuelle avec accès par la rue du Ruisseau ;
- sur un terrain situé 3 RUE DE LA CARTE à BUCQUOY (62116) ;

Vu la date d'affichage de la demande en mairie, le 17/05/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 15/05/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) de la CC du Sud-Artois approuvé par délibération du 3 mars 2020, modifié le 7 juin 2021 et le 16 janvier 2023 ;

Considérant que le projet se situe en zone UA du PLUi ;

Considérant le cerfa utilisé (13404*12) ;

Considérant le cerfa à utiliser (13702*11) ;

Considérant qu'un plan sommaire des lieux (DP9) doit être fourni dans la mesure où il existe des bâtiments sur le terrain concerné par le projet de division ;

Considérant qu'un croquis et un plan côté dans les 3 dimensions faisant apparaître la division projetée (DP10) doit être fourni ;

Considérant que ce document doit indiquer notamment les dimensions du terrain et du ou des lots à détacher ;

Considérant que ce document doit être établi par un géomètre-expert ;

Considérant l'objet de la demande ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, notamment au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Tout usager, dès lors qu'il s'est identifié, peut adresser au ministère de la Justice par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie sans que celle-ci ne puisse lui demander de répéter ou confirmer sa saisine par une autre voie qui ne serait pas dématérialisée. La Saisine par Voie Electronique (SVE) donne le droit à l'administration de répondre à l'usager également par voie électronique, sauf si ce dernier l'a expressément refusé.